

**DIRECTIVE 96/58/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 3 septembre 1996

**modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations  
des États membres relatives aux équipements de protection individuelle**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et  
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article  
189 B du traité <sup>(3)</sup>,

considérant que la directive 89/686/CEE <sup>(4)</sup> impose que  
tous les équipements de protection individuelle (EPI)  
soient munis du marquage «CE» et que ce marquage soit  
accompagné d'une information complémentaire corres-  
pondant à l'année au cours de laquelle ce marquage a été  
apposé;

considérant que cette indication de l'année n'est pas un  
élément utile pour la sécurité de l'utilisateur d'EPI; que  
cette indication pourrait prêter à confusion avec l'indica-  
tion de péremption que doivent porter les EPI sujets au  
vieillessement;

considérant que l'apposition de cette indication de l'année  
constitue une charge pour les fabricants d'EPI; que le coût  
de cette charge est loin d'être négligeable;

considérant que, compte tenu du principe de subsidiarité,  
la simplification résultant pour les fabricants de l'abroga-  
tion de l'obligation d'indiquer l'année d'apposition du  
marquage «CE» ne peut être obtenue que par une direc-  
tive modifiant la directive 89/686/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'annexe IV de la directive 89/686/CEE, le texte suivant  
est supprimé:

*«Inscriptions complémentaires:*

— Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition  
du marquage «CE»; cette inscription n'est pas  
requis pour les EPI visés à l'article 8 paragraphe  
3.»

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1<sup>er</sup>  
janvier 1997 les dispositions législatives, réglementaires et  
administratives nécessaires pour se conformer à la  
présente directive. Ils en informent immédiatement la  
Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions,  
celles-ci contiennent une référence à la présente directive  
ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur  
publication officielle. Les modalités de cette référence  
sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission  
le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent  
dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour  
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des  
Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente direc-  
tive.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1996.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

K. HÄNSCH

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

<sup>(1)</sup> JO n° C 23 du 27. 1. 1996, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 97 du 1. 4. 1996, p. 8.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du  
10. 6. 1996, p. 60), position commune du Conseil du 10 juin  
1996 (JO n° C 220 du 29. 7. 1996, p. 11) et décision du Parle-  
ment européen du 17 juillet 1996 (JO n° C 261 du 9. 9. 1996).

<sup>(4)</sup> JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18. Directive modifiée par les  
directives 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1) et  
93/95/CEE (JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 11).